

UNION SAINTE CECILE

STATUTS INTERNES

DES CHORALES LITURGIQUES D'ALSACE

Validés par l'AG de l'USC du 1^{er} octobre 2006.

Chapitre 1 PREAMBULE

La chorale dans la liturgie

1.1 "Les actions liturgiques sont des célébrations de l'Eglise, c'est à dire du peuple saint, réunie et organisée sous la présidence de l'évêque ou d'un prêtre". (Constitution "*De Sacra Liturgia*" 4 décembre 1963 Art. 26, 41 et 42)

1.2 Une authentique organisation de la célébration liturgique suppose d'abord la juste répartition et mise en oeuvre des fonctions, selon laquelle "chaque ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature des choses et des normes liturgiques". (Constitution "*De Sacra Liturgia*" 4 décembre 1963 Art. 28)

1.3 "Occupent dans l'action liturgique une place de choix : le prêtre et ses ministres, à cause de l'ordre sacré qu'ils ont reçu et, à cause de leur ministère, les lecteurs, les commentateurs et ceux qui appartiennent au groupe des chanteurs". (Constitution "*De Sacra Liturgia*" 4 décembre 1963 Art. 29)

1.4 "En raison du rôle liturgique qu'elle remplit, la chorale mérite une attention particulière. Sa fonction a pris encore plus d'importance et de poids par suite des dispositions du Concile concernant la restauration liturgique. Il lui revient en effet d'assurer la juste exécution des parties qui lui sont propres, selon les divers genres de chant, et d'aider la participation active des fidèles dans le chant". (Instruction "*Musicam Sacram*" 5 mars 1967 article 19)

Chapitre 2 LA CHORALE LITURGIQUE

Définition, but, fonctions

2.1 La chorale est un groupe organisé de fidèles qui occupe une place de choix dans les actions liturgiques à cause de son ministère spécifique : donner aux célébrations un caractère plus priant, plus recueilli, ou plus festif et plus joyeux, selon les moments, au moyen de la musique vocale et instrumentale qui favorise l'expression de la foi et de la piété de l'assemblée toute entière.

2.2 Grâce à la musique, "le mystère de la liturgie, avec ses caractères hiérarchique et communautaire, est plus ouvertement manifesté ; l'unité des cœurs est plus profondément atteinte par l'union des voix ; les esprits s'élèvent plus facilement de la beauté des choses saintes jusqu'aux réalités invisibles ; enfin la célébration toute entière préfigure plus clairement la liturgie céleste qui s'accomplit dans la nouvelle Jérusalem". (Instruction "*Musicam Sacram*", 5 mars 1967, article 5)

2.3 Sont chorales liturgiques toutes les formations chorales (chorales à voix égales ou à voix mixtes, chœurs d'hommes spécialisés dans le chant grégorien, chorales d'enfants et manécanteries de petits chanteurs, chorales des jeunes ou tout autre groupe vocal) assurant régulièrement l'animation musicale d'un office liturgique.

2.4 Les chorales liturgiques des différentes paroisses, communautés de paroisses, couvents et institutions du diocèse, en vertu de leurs fonctions liturgiques, participent pour leur mission spécifique à la vie paroissiale et par là même à la vie de la communauté de paroisses, ou à la vie de la communauté religieuse concernée ; les responsables des chorales participeront activement aux instances et actions organisées au niveau paroissial et de la communauté de paroisses ou de la communauté religieuse, pour ce qui concerne leur mission spécifique.

2.5 Les chorales liturgiques s'inscrivent naturellement et pleinement dans la pastorale diocésaine conduite par l'Evêque. L'implication réelle dans la vie de l'Eglise passe par cette dimension diocésaine et se traduit notamment par la reconnaissance et l'attention aux recommandations et directives données par les instances diocésaines, particulièrement par la Commission Diocésaine de Musique Sacrée. Les chorales liturgiques participent directement et concrètement à la mise en oeuvre de la pastorale diocésaine par leur engagement comme membres actifs de l'Union Sainte Cécile dont elles acceptent les statuts et le règlement intérieur.

Chapitre 3 COMPOSITION Les membres de la chorale

3.1 Le chef de chœur (et son adjoint), l'organiste (et son adjoint), les choristes et les instrumentistes constituent les membres actifs de la chorale.

3.2 Les personnes ayant rendu des services signalés à la chorale peuvent être déclarées **membres d'honneur** par le comité.

3.3 Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales agréées par le comité de la chorale en raison de leur soutien matériel.

Chapitre 4 FONCTIONNEMENT DE LA CHORALE

Désignations, rôles et attributions des responsables et du Comité élu

4.1 La chorale, en raison de sa fonction liturgique, se place sous **l'autorité du curé, responsable de la pastorale liturgique et sacramentelle** (ou selon les situations, le père supérieur, l'aumônier, ou son représentant).

4.2 Les rapports entre le curé et la chorale liturgique dépassent le point de vue purement juridique ou organisationnel et trouvent leur lieu de rencontre dans le **projet pastoral**.

4.3 Le souci de la liturgie célébrée selon les rites établis par l'Eglise, est primordial. Le curé ou le représentant de la charge pastorale ne peut "enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie" (Const. Art. 22). Il doit être persuadé de la vraie fin de la musique sacrée qui est "la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles" (Const. Art. 112).

4.4 Il revient au curé ou à son représentant de veiller à faire observer les prescriptions de l'Eglise en matière de musique liturgique. Pour cela, il assurera aux membres de la chorale la formation spirituelle et liturgique nécessaire. Il soutiendra efficacement le chef de chœur dans son activité. Il favorisera la participation de la chorale aux formations musicales et liturgiques. Il encouragera le chef de chœur et l'organiste à se perfectionner.

4.5 La chorale est administrée par le comité comprenant

a) des membres élus : président, trésorier, secrétaire, au minimum, auxquels peuvent se rajouter, selon la taille de la chorale, un Vice-président, des adjoints au trésorier et au secrétaire, et des assesseurs (1 assesseur pour 10 choristes),

b) des membres de droit : le curé ou le responsable de la Pastorale Liturgique, le chef de chœur, l'organiste, et le président du conseil de fabrique.

4.6 Le comité comprenant des membres élus et des membres de droit se réunit sur convocation du président. Il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents sur les points figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président et le secrétaire, en accord avec le responsable de la pastorale liturgique. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Aucune décision concernant l'activité liturgique de la chorale dans la paroisse ne peut être prise par le comité contre le gré du responsable de la pastorale liturgique du lieu.

4.7 Le comité est responsable du bon fonctionnement de la chorale. Il favorise les activités de la chorale. Il prononce l'admission ou la radiation des membres. Il établit le projet du budget et présente les demandes de subvention. Il gère les ressources propres à la chorale : sa part de la quête annuelle, cotisations des membres, subventions, produits des fêtes et toutes autres ressources légales. Il présente les comptes et le rapport moral. Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le comité est responsable de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le comité veillera à ce que la chorale soit représentée aux assemblées générales de l'Union Sainte Cécile.

Les fonctions au sein du comité doivent tenir compte des compétences du rôle de chacun. Chef de chœur (directeur) et organistes étant membres de droit du comité, ils ne pourront pas être élus, donc assumer d'autres responsabilités (président, trésorier ou secrétaire) que les leurs, qui sont strictement musicales.

Les membres du comité, selon leurs fonctions et compétences, participent à la définition et à la mise en oeuvre du projet pastoral (Cf. articles 2.3 et 2.4).

Il ne pourra y avoir dans l'équipe du comité plus de deux membres d'une même famille.

4.8 Le **président** est élu par et parmi les membres de la chorale au scrutin secret avec 2/3 des voix au premier tour ; à la majorité relative au deuxième tour de scrutin. Sont électeurs : tous les membres actifs de la chorale ayant 16 ans révolus. Sont éligibles : tous les membres actifs âgés de 18 ans révolus. Durée du mandat : 4 ans. Il est renouvelable.

Le président participe seul ou avec d'autres membres du comité à l'assemblée générale de l'Union Sainte Cécile.

4.9 Le **vice-président**, le **secrétaire** et le **trésorier** sont élus selon les mêmes modalités que le président, sur proposition du président élu. Il en va de même pour les assesseurs. Ces derniers sont cependant éligibles dès l'âge de 16 ans révolus.

4.10 Le **vice-président** aidera le président dans l'accomplissement de ses fonctions. Il peut être investi par le président de certaines responsabilités bien délimitées qu'il exercera en plein accord avec le comité. Il remplacera le président chaque fois que celui-ci le lui demandera explicitement.

4.11 Le **secrétaire** tient à jour les registres de la chorale : registre des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur, le livre des procès verbaux et le "journal de bord" de la chorale. Il dresse le procès-verbal des séances du comité et de l'assemblée générale, établit avec le président. Il est spécialement chargé du courrier de la chorale (convocations, commandes, demandes, ...). Il conserve les doubles des courriers et toutes pièces justificatives indispensables.

4.12 Le **trésorier** est au sein du comité le responsable de la gestion financière. Il tient à jour la comptabilité de la chorale. Veille au paiement des cotisations, au versement des subventions et au règlement des factures. Il élabore le projet de budget et présente les comptes à l'assemblée générale.

4.13 Le **bibliothécaire** se verra confier le soin des partitions et des recueils. Il travaillera en étroite collaboration avec le chef de chœur qui lui communiquera le programme dans les délais suffisants lui permettant d'exercer convenablement sa fonction. Ainsi il rendra de grands services à la chorale et lui évitera d'inutiles pertes de temps.

4.14 Le **chef de chœur** et **l'organiste** seront nommés et, le cas échéant, révoqués par le responsable de la pastorale liturgique et le conseil de fabrique après consultation du comité de la chorale.

4.15 Le **chef de chœur** assume la responsabilité musicale de la chorale. Il a pour mission de réaliser le but défini aux articles 2.1 à 2.4 des présents statuts. Il choisit le répertoire en accord avec le responsable liturgique. Ce choix tiendra compte de la valeur musicale, de la qualité du texte et de la difficulté d'exécution des chants. Pour les chants avec participation de l'assemblée on tiendra compte des possibilités et des usages de celle-ci.

Il établit le programme des chants pour les offices liturgiques en accord avec les autres intervenants liturgiques. Il en informera à l'avance l'organiste. Il recherchera toujours l'équilibre entre le chant populaire et le chant polyphonique, entre la musique ancienne et la musique nouvelle.

Il formera les choristes à l'occasion des répétitions hebdomadaires.

Il aura constamment le souci de sa formation personnelle et d'une information régulière.

4.16 L'**organiste**, notamment depuis le concile, figure officiellement parmi les acteurs de la liturgie (Const. Art. 29 et 120). Comme tel il a une mission essentielle dans la célébration liturgique voire dans le projet pastoral. L'organiste joue en soliste et pour cela travaillera la littérature adéquate. L'organiste accompagne le chant de l'assemblée et de la chorale : son dossier d'accompagnements sera toujours à jour. L'organiste assiste aux répétitions de la chorale lorsque sa présence est nécessaire, sur invitation du chef du chœur.

L'organiste titulaire prendra soin de l'orgue et veillera au suivi d'entretien.

Le titulaire étant responsable de l'orgue, nul ne pourra être autorisé à toucher l'instrument (pendant un office ou en dehors) sans qu'il en soit informé. D'éventuels co-titulaires ou adjoints pourront être nommés avec son accord.

Au lieu de se réserver l'exclusivité jalouse de son instrument, il encouragera tous ceux qui désirent devenir organistes liturgiques en leur facilitant l'accès de l'orgue après en avoir défini les modalités, en accord avec le curé et le conseil de fabrique.

L'organiste encouragera toute promotion de la musique liturgique d'orgue et participera à toutes les actions visant à mettre en valeur le patrimoine organologique, comme par exemple les actions pédagogiques envers les écoles ou en direction du grand public. L'organiste accueillera et accompagnera volontiers les organistes d'autres paroisses qui souhaitent " découvrir " son instrument .

4.17 On devient **choriste** sur simple demande adressée au comité. Ce dernier est juge des qualités techniques et humaines indispensables. Le choriste s'engage à fréquenter régulièrement les répétitions et à être présent aux offices animés par la chorale, ayant comme premier souci d'être au service de la communauté.

Un choriste qui ne participe pas aux activités de la chorale pendant six mois, hormis le cas de maladie ou de difficultés familiales ou professionnelles, tous les moyens de conciliation étant épuisés, s'exclut lui-même de la chorale. Il revient au comité d'en prendre acte et de le signifier à l'intéressé.

Chapitre 5 ASSEMBLEE GENERALE

5.1 L'assemblée générale se réunit :

a) en **session ordinaire** une fois par an sur convocation du président.

b) en **session extraordinaire**

- sur décision du comité ou
- à la demande de 2/3 des membres actifs ou
- à la demande du responsable de la pastorale liturgique du lieu.

Sont électeurs :

- les membres du comité
- tous les choristes ayant 16 ans révolus

Sont également invités :

- les membres d'honneur
- les membres bienfaiteurs
- les membres actifs de moins de 16 ans

Les invités ont voix consultative.

5.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le comité. L'assemblée générale ne peut traiter que les points inscrits à l'ordre du jour communiqué aux membres dans les délais voulus. Cependant chaque membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, soit par écrit une semaine avant l'assemblée, soit au début de l'assemblée si les 2/3 des membres présents le jugent opportun.

5.3 Les délibérations de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de présents et les décisions du ressort de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des voix présentes.

5.4 L'assemblée générale élit les membres du comité. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations des membres (s'il y a lieu). Elle discute du programme des activités liturgiques et de celles qui relèvent du domaine des loisirs. Elle désigne les réviseurs aux comptes.

Chapitre 6 RELATIONS EXTERIEURES

6.1 Tout en ayant ses structures organiques, la chorale n'est pas une société comme les autres sociétés locales. Elle se situe à un autre niveau ; ce qui ne l'empêche pas de prêter son concours lors des fêtes et manifestations locales. Dans l'intérêt même de ses membres, et dans la mesure où ceux-ci en ressentent le besoin, la chorale pourra donner des concerts, jouer du théâtre, organiser des sorties ou des soirées familiales, pratiquer le chant

profane qui créera l'ambiance "chorale" lors de ces activités. Il importe en effet que chaque membre de la chorale se sente à l'aise dans le groupe et y trouve une source d'épanouissement personnel. Mais toutes ces activités ne doivent jamais se faire au détriment de la mission principale de la chorale. Si certains membres éprouvent le besoin et en ont le temps, ils peuvent également être membres d'autres associations. Leur appartenance à la chorale paroissiale doit cependant toujours demeurer prioritaire.

6.2 Le président et le comité veilleront à garder des relations amicales avec les autres sociétés locales.

L'entraide, les échanges, la collaboration en certaines circonstances bien définies ne peuvent être qu'enrichissants pour tous.

Chapitre 7 DISPOSITIONS GENERALES

7.1 En cas de **dissolution** de la chorale par

- a) une assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres actifs,
- b) décision de Monseigneur l'Evêque, tous ses biens reviennent au conseil de fabrique de la paroisse qui en assure la gérance jusqu'à la fondation d'une nouvelle chorale.

7.2 En cas de **crise grave**, tous les moyens locaux de conciliation ayant été épuisés, il peut être fait appel au jugement d'un organisme des litiges de l'U.S.C. (Statuts et Règlement intérieur de l'U.S.C.).

7.3 Une chorale peut avoir des statuts particuliers, à condition qu'ils soient inspirés par les présents statuts officiels. La majorité des 2/3 des membres actifs est requise pour la modification des statuts. Des dispositions contraires à l'esprit des présents statuts officiels des chorales liturgiques du diocèse d'Alsace sont invalides par le fait même.

7.4 Une chorale qui pendant trois mois n'assure pas le service liturgique cesse d'exister comme chorale liturgique. Le comité et les membres sont considérés comme démissionnaires. Une nouvelle chorale liturgique peut alors être constituée. Le conseil de fabrique assure la gérance des biens de la chorale disparue pendant l'intérim.

Chapitre 8 VALIDATION DES STATUTS REGIME JURIDIQUE

8.1 L'activité de la chorale liturgique se place par nature même dans le cadre d'une communauté ecclésiale, paroissiale pour la plupart des cas. Les présents statuts permettent une organisation interne à la chorale et lui donnent l'autonomie nécessaire à son bon fonctionnement. L'inscription au Tribunal est inutile.

Fait à Neuf-Brisach, le 1^{er} octobre 2006